

## **Accord sur la Mise en Œuvre d'une Prime Exceptionnelle Pouvoir d'Achat**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

La société ROQUETTE Frères représentée par Monsieur Thierry POIRET, en sa qualité de Directeur des Affaires Sociales France,

d'une part,

### **ET**

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

- La CFDT, représentée par Monsieur Bruno MATHON, délégué syndical central,  
*Bruno MATHON*
- La CFE-CGC, représentée par Monsieur Thierry LEROY, délégué syndical central,  
*Thierry LEROY*
- L'UNSA, représentée par Monsieur Jean MOREL, délégué syndical central,  
*Jean MOREL*
- La CGT, représentée par Monsieur Franck GRUSSON, délégué syndical central,  
*Franck GRUSSON*

d'autre part,

## **Préambule**

L'allocution présidentielle du 11 décembre 2018 a trouvé sa transcription législative dans la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, publiée au Journal officiel du 26 décembre 2018. Son article 1er est dédié à la « prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ».

ROQUETTE a décidé de répondre à l'appel fait par le gouvernement aux entreprises à reconnaître les efforts des salariés et ainsi de prendre des mesures de primes exceptionnelles de fin d'année afin de favoriser l'amélioration du pouvoir d'achat.

Le présent accord a pour objet de transcrire la volonté de l'entreprise de mettre en œuvre ce dispositif.

## **Article 1. – Champ d'application**

Le présent accord s'applique à l'ensemble des établissements de la société ROQUETTE Frères tels que repris dans l'Annexe 1.

## **Article 2. – Salariés bénéficiaires**

Cette prime sera versée à l'ensemble des collaborateurs sous contrat ROQUETTE au 31 décembre 2018.

Elle bénéficiera donc aux collaborateurs en CDI, en CDD et en alternance (apprentissage et contrat de professionnalisation).

Elle sera versée sur la paie de janvier 2019.

## **Article 3. – Montant de la prime**

Le montant sera de 1 000 € modulé uniquement par le temps de présence effective dans l'entreprise au titre de l'année 2018.

Toutefois les absences prévues au chapitre V du titre II du livre II de la 1<sup>ère</sup> partie du code du travail, les absences maladie et accident de travail de moins d'un an et globalement les absences n'entraînant pas de baisse de rémunération n'auront pas d'impact sur ce calcul. Toutefois les autres périodes de suspension de contrat ou d'absence de l'entreprise entraîneront une modulation de la prime.

Afin de favoriser le pouvoir d'achat des salariés, le temps contractuel de travail (temps plein ou temps partiel) n'entraînera pas de proratisation de la prime.

---

**Article 4. – Entrée en vigueur, formalités de dépôt et de publicité de l'accord**

---

***a. Entrée en vigueur***

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature, après que les formalités de dépôt et de publicité soient effectuées.

***b. Dépôt***

Le présent accord signé des parties sera déposé en version électronique auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Pas-de-Calais, sur le site suivant :

[www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr)

Ce dépôt sera accompagné des copies des récépissés de notification des accords à chacune des organisations syndicales.

Un exemplaire sera également déposé au greffe du Conseil des Prud'hommes de Béthune.

***c. Publicité***

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Il sera également transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel, ainsi que sur intranet.

***d. Nombre d'exemplaires supplémentaires***

Un exemplaire sera établi pour chaque partie à la négociation et pour chaque établissement.

Fait en 6 exemplaires originaux.

Fait à Lestrem, le 18 janvier 2019.

**Signatures**

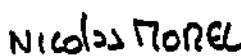
***Pour la société ROQUETTE FRERES***

Monsieur Thierry POIRET, Directeur des Affaires Sociales France



***Les Organisations Syndicales représentatives***

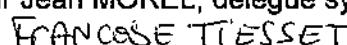
- La CFDT, représentée par Monsieur ~~Brune MATHON~~, délégué syndical central



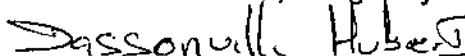
- La CFE-CGC, représentée par Monsieur ~~Thierry LEROY~~, délégué syndical central



- L'UNSA, représentée par Monsieur Jean MOREL, délégué syndical central



- La CGT, représentée par Monsieur ~~Franck GRUSON~~, délégué syndical central



## Annexe 1

### **Liste des établissements concernés par l'accord**

Le présent accord d'entreprise concerne l'ensemble des établissements de la société ROQUETTE FRERES qui sont à titre indicatif les suivants :

- **Etablissement de LESTREM**  
N° Siret 35720005400017  
1 rue de la Haute Loge,  
62136 LESTREM
  
- **Etablissement de BEINHEIM**  
N° Siret 35720005400066  
Route du Rhin  
CS 20004  
67930 BEINHEIM
  
- **Etablissement de VECQUEMONT**  
N° Siret 35720005400074  
61 Avenue des Lilas  
CS 20805  
80800 VECQUEMONT
  
- **Etablissement de VIC-SUR-AISNE**  
N° Siret 35720005400124  
Route de Compiègne  
02290 – MONTIGNY LENGRAIN
  
- **Etablissement de LA MADELEINE**  
N° Siret 35720005400140  
101 avenue République  
CS 80213  
59564 LA MADELEINE Cedex
  
- **Etablissement de LILLE**  
N° Siret 35720005400132  
83 rue de Luxembourg  
59777 EURALILLE